



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 26 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NUTRI-VENDÉE

ZI Les Ecobuts
1 boulevard Pascal
85300 Challans

Références : DENV.2025.512
Code AIOT : 0006305539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement NUTRI-VENDÉE implanté boulevard Pascal à Challans. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRI-VENDÉE
- BD PASCAL ZONE INDUSTRIELLE 85300 Challans
- Code AIOT : 0006305539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement NUTRI-VENDÉE est spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux (volailles et gibier). À ce titre, il est soumis aux dispositions spécifiques du code de l'environnement relatives aux installations visées par la directive européenne relative aux émissions industrielles (installations dites "IED").

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport de base	Code de l'environnement du 16/05/2022, article R. 515-82	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 2.3.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Suivant l'avancement du dossier

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.5.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Titre 3 - point 15-2	Sans objet
6	Moyens d'intervention contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.5.2	Sans objet
7	Vérification des installations susceptibles de générer des explosions	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.2.5 et 7.2.6	Sans objet
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 8.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant respectait les périodicités des contrôles imposés par la réglementation (*mesures des équipements électriques et de protection contre la foudre ou les atmosphères explosibles ; mesures des rejets de poussières canalisés, mesure des niveaux sonores et des émergences sonores*). Les résultats de ces contrôles sont également satisfaisants.

L'exploitant a également mis en place une réserve incendie de 120 m³. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des services d'incendie et de secours pour intégrer cette réserve dans leur base de données des ressources en eau d'extinction. Il est également demandé à l'exploitant de justifier la suffisance de cette réserve compte tenu de l'apport des poteaux sur le réseau public.

Concernant l'insertion paysagère, l'exploitant envisage de remplacer le bâtiment qui abrite les silos de stockage et dont le bardage présente de nombreuses marques d'oxydation : il devra informer le préfet de l'avancement de son projet. L'exploitant devra aussi s'assurer d'un meilleur suivi des haies entourant son site, car une partie d'entre elle a été détruite lors d'une intervention.

Enfin, l'exploitant n'a remis au préfet qu'un rapport partiel concernant l'état de pollution des sols et de la nappe. Ce rapport doit être complété par les mesures qu'il propose. Aucune mise en demeure n'est proposée, car l'exploitant a transmis après l'inspection la commande signée de cette prestation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2022, article R. 515-82
Thème(s) : Autre, Mise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. - Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015.</p> <p>II. - Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.</p>
Constats : <p><u>Constat de la précédente inspection :</u> « L'exploitant n'a transmis ni le rapport de base, ni un mémoire justifiant la non-remise de ce dernier. »</p> <p><u>Constats de la présente inspection :</u> L'exploitant a transmis le 8 février 2023 un document intitulé "Directive IED - rapport de base" de la société SEREA.</p> <p>Cependant, ce document ne correspond pas aux attendus :</p> <ul style="list-style-type: none">- il ne constitue pas un mémoire concluant à l'absence de nécessité de faire un rapport de base ;- il ne constitue pas non plus un rapport de base. En effet, s'il s'appuie sur la démarche mentionnée dans le "guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED" diffusé en octobre 2014 par la direction générale de la prévention des risques, il omet les chapitres 4 (mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire) et 5 (présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes) vis-à-vis de ce programme. <p><i>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir reçu le 27 février 2025 un devis pour compléter ce document suivant la méthodologie décrite par le guide méthodologique publié par la direction générale de la prévention des risques, incluant la mise en œuvre du programme d'investigation qui a été proposé. Il a ajouté n'avoir pas donné suite à ce devis.</i></p> <p><i>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande, daté du 21 novembre 2025, pour la réalisation des actions mentionnées dans ce devis.</i></p> <p><u>Conclusion :</u> le point de contrôle est considéré comme non-conforme jusqu'à ce que l'exploitant remette ce document.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de base de son installation, élaboré suivant la méthodologie décrite par le guide méthodologique publié par la direction générale de la prévention des risques, et incluant la mise en œuvre du programme d'investigation qui a été proposé en 2023.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier des écrans végétaux sont présents sur les segments est et ouest des limites de propriété, conformément au plan annexé au présent arrêté.</p>
Constats : <p><u>Constats précédents :</u> « La partie centrale de l'écran végétal planté à l'ouest du site n'a pas poussé. En outre, le revêtement extérieur des bâtiments situés en arrière du site (côté ouest) est fortement dégradé (nombreuses traces de salissures et de rouille). »</p> <p><u>Constats de la présente inspection :</u></p> <p>L'exploitant a fait nettoyer la façade du bâtiment qui ne présentait plus de traces de salissures. Les traces de rouille subsistaient mais l'exploitant a indiqué qu'il projetait de démonter totalement ce bâtiment, ainsi que les silos qu'il abrite, pour le remplacer par un nouveau bâtiment avec de nouvelles capacités de stockage, et que cette reconstruction était actuellement bloquée (<i>impossibilité de délivrer une autorisation d'urbanisme, car le plan local d'urbanisme a été modifié et exclut toute construction dans la zone industrielle qui soit supérieure à 13 m de haut</i>).</p> <p>Concernant la partie centrale de la haie, elle a été remplacée à l'automne 2022. Toutefois, elle a été « broyée » par la société chargée par l'exploitant d'entretenir les espaces verts. À la suite de cette destruction, l'exploitant a fait replanter, en octobre 2025, de nouveaux plants. Mais ces derniers ne dépassaient pas 30 cm de hauteur, de sorte que l'écart est maintenu.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informer le préfet des suites données à son projet de démolition / reconstruction du hangar abritant les silos de stockage, - d'assurer un suivi rigoureux des plantations composant les écrans végétaux de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance un débit de 120 m³/h (240 m³ pour deux heures d'extinction) est disponible soit par des poteaux incendie soit par des réserves complémentaires.

Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 200 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Constats :

Constats de la précédente inspection : « L'établissement ne dispose pas de réserve spécifique. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la fourniture en eau d'extinction serait assurée par les poteaux incendie situés sur la voirie publique, mais n'était pas en capacité de justifier leur débit.

Postérieurement à la visite, l'inspection a consulté la base du SDIS qui répertorie les points d'accès en eau.

Selon cette base, deux poteaux incendie sont situés à moins de 200 m de l'entrée du site :

- PI 047-0223 dont le débit a été mesuré à 51 m³/h le 02/03/2020

- PI 047-0556 dont le débit a été mesuré à 42 m³/h le 02/03/2020

Le débit cumulé de ces poteaux est donc inférieur à 120 m³/h.

Remarque : les précédents essais réalisés respectivement le 17/10/2013 et le 20/06/2013 ont mesuré un débit de 90 m³/h pour chacun des poteaux. »

Constats de la présente inspection :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une réserve incendie souple de 120 m³ sur le site. Cette réserve était accessible depuis la voie qui fait le tour des installations. Cependant, l'exploitant est invité à la protéger (elle jouxte le parc à déchets du site) et à matérialiser la zone de stationnement des engins de secours (par exemple par un marquage au sol ou des chaînettes) pour qu'elle soit disponible à ces derniers en toute circonstance.

Postérieurement à la visite, l'inspection a consulté la base du SDIS qui répertorie les points d'accès en eau. Il a été constaté que la réserve de l'exploitant n'était pas intégrée à cette base. En outre, il n'y avait pas de mesures de débit des poteaux les plus proches (PI 047-0223 et PI 047-0556) postérieures à celles mentionnées dans le rapport de la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à se rapprocher des services d'incendie et de secours pour y intégrer sa réserve incendie.

En outre, il pourra matérialiser la zone de stationnement des engins de secours qui se raccordent à cette réserve afin de rendre disponible son accès en toute circonstance. Compte tenu de la présence d'équipements métalliques à proximité immédiate, l'exploitant pourra également renforcer la protection de cette réserve.

En outre, l'exploitant devra justifier que sa réserve de 120 m³, complétée des poteaux incendie du réseau public, permet d'assurer un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. En effet, les poteaux PI 047-0223 et PI 047-0556 sont situés dans la même rue, et aucune information n'est fournie dans la base du SDIS concernant le débit qu'ils délivrent en simultanée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - Titre 3 - point 15-2

Thème(s) : Risques chroniques, MTD - valeurs limites d'émission et surveillance des rejets
Prescription contrôlée :
<p>15. Secteur de l'alimentation animale</p> <p>15.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air</p> <p>Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.</p> <p>Paramètre : poussière</p> <p>Secteur d'activité : Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux</p> <p>Valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Broyage (unités existantes) : 10 mg/m³ • Refroidissement de granulés : 20 mg/m³ <p>Fréquence de surveillance : une fois par an</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des mesurages faits en mai 2024 et mai 2025.</p> <p>Ces contrôles ont été réalisés pour les 5 points de rejets canalisés des lignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - broyeur 1 - broyeur 2 - sécheur P1/P2 - sécheur P3 - traitement thermique. <p>Tous les résultats sont conformes (<i>la valeur la plus élevée mesurée est inférieure à 1,5 mg/m³</i>).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée :
<p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
Constats :
<p>Les installations de protection contre la foudre ont fait l'objet d'une vérification complète le 13 juin 2024 et visuelle le 22 août 2025 par la société Apave. Les rapports consultés ne montrent pas de non-conformité.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p><u>Remarque</u> : bien que les rapports consultés ne mentionnent pas de non-conformité, il a été observé que ces rapports n'indiquaient pas les valeurs des relevés des compteurs d'impact foudre ainsi que les valeurs des mesurages des terres (pour la vérification complète), ces vérifications étant décrites comme faisant partie des critères de vérification.</p> <p>Par ailleurs, le carnet de bord n'a pas été vérifié par l'inspecteur, mais il est écrit dans les rapports consultés que ce carnet de bord a bien été présenté et signé.</p>

Dans ces conditions, l'exploitant justifiera que le carnet de bord mentionne ces valeurs (ou qu'elles sont mentionnées dans un autre document joint aux rapports de contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'intervention contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

La société SAFE est intervenue le 4 décembre 2024 et le 3 novembre 2025 pour contrôler les extincteurs et les trappes de désenfumage (ces dernières sont présentes uniquement dans le local "traitement thermique").

Les rapports sont datés du même jour que ces contrôles. Ils montrent un état satisfaisant de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations susceptibles de générer des explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.2.5 et 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des explosions

Prescription contrôlée :

Art. 7.2.5 : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. »

Art. 7.2.6 : « Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles ».

Constats :

L'exploitant a présenté des rapports de la société Apave Nord-Ouest, datés du 13 juin 2024 et du 20 août 2025 qui portent sur l'état des installations vis-à-vis de la foudre, des courants vagabonds, de l'électricité statique, des courants électrostatiques et de l'adéquation des matériels en zone ATEX.

Ces rapports concluent à un bon état des matériels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser [...] tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier les dispositions du chapitre 6.2 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle des niveaux sonores en limite de propriété, ainsi que des niveaux d'émergence dans les zones concernées a été réalisé les 26 et 27 novembre 2024 par M. Guillaume Nouaille.

Le rapport, daté du 19 décembre 2024, ne mentionne aucune non-conformité.

Le précédent contrôle avait été effectué en août 2021, de sorte que la périodicité triennale des contrôles est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite